

## **VD\_GERICHTE LY16.032113 vom 22. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LY16.032113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LY16.032113)

FR: VD\_GERICHTE LY16.032113 du 22 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE LY16.032113 del 22 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Dans un premier moyen, le recourant fait valoir que la justice de paix devait examiner d'office si une garde alternée était envisageable et si tous les critères étaient remplis pour que celle-ci soit instaurée, comme cela était le cas de facto avant la présente procédure. Dans un deuxième moyen qu'il convient d'examiner simultanément, le recourant fait valoir que les premiers juges n'ont pas tenu compte des compétences éducationnelles de chacun des parents alors qu'il s'agit du premier critère à prendre en compte pour conclure à l'attribution de la garde à l'un des parents. En outre, le rapport d'évaluation sociale du SPJ ne ferait que relater le point de vue de la mère en occultant complètement le sien et

- 16 - conclurait au maintien du statu quo, soit à un très large droit de visite en sa faveur, de même que celui de l'OPE. Le recourant soutient également que la vie décousue de l'intimée serait incompatible avec la prise en charge de B.B. \_\_\_\_\_ et que lui-même serait en mesure d'offrir plus de stabilité à sa fille, ce dont elle a besoin.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

#### **E. 4.2.2**

Les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le « droit de garde », qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, n. 462, pp. 308 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC). La notion même du droit de garde étant abandonnée au profit de celle du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, le générique de « garde » (Obhut) se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait » (faktische Obhut), qui se traduit par l'encadrement au

quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et

- 17 - des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (Meier/Stettler, op. cit., n. 462 p. 308 et n. 466 p. 311 ; Schwenger/Cottier, Basler Kommentar, op. cit., n. 4 ad art. 298 CC p. 1634 ; de Weck-Immelé, Droit matrimonial, 2016, n. 195 ad art. 176 CC). Le nouvel art. 301a CC précise le lien entre l'autorité parentale et le droit de déterminer le lieu de résidence, qui fait partie intégrante de l'autorité parentale. Lorsque les parents de l'enfant sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale, le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant leur appartient conjointement (art. 301a al. 1 CC), de sorte que, en vertu de l'art. 301a al. 2 CC, un parent titulaire de l'autorité parentale conjointe ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant si le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (let. b). Cette disposition vise à éviter que l'un des parents puisse mettre l'autre parent et l'enfant devant un fait accompli. Elle amènera le juge, en cas de désaccord des parents, à effectuer une pesée des intérêts entre le bien de l'enfant et l'intérêt du parent détenteur de la garde de fait au déménagement. Elle pourrait amener le juge à faire interdiction au parent détenteur de déménager ou à modifier la titularité de la garde, selon ce que le bien de l'enfant commande (TF 5A\_985/2014 du 24 juin 2015 consid. 3.2).

#### **E. 4.2.3**

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les références citées), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). A teneur de l'art. 298b al. 3ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment l'accord des parents quant à une garde alternée, si

- 18 - celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan ATF 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun des parents pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut aussi tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de

la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.2 et 4.4.5 ; TF 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). La capacité de collaboration et de communication des parents est d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

#### **E. 4.2.4**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont

- 19 - réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 précité consid. 4a). Ainsi, il est possible de limiter l'exercice du droit de visite, soit par une réduction de la durée ou de la fréquence des visites, soit par la mise en place de modalités particulières (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 790ss, p. 521 ss et les références citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, rien au dossier n'indique que l'intimée ne disposerait pas des capacités éducatives pour prendre en charge sa fille. Le recourant la décrit comme distante, stricte et percevant B.B. \_\_\_\_\_ comme un trophée. Or il ressort du rapport du SPJ que l'intimée est adéquate avec sa fille, est attentive, dispense les soins dont l'enfant a besoin d'un point de vue médical et s'en occupe de manière tout à fait satisfaisante. B.B. \_\_\_\_\_ se développe bien, est attachée à son lieu de vie ainsi qu'à son école et rien n'indique que la garde devrait être transférée au père et la convention initiale passée entre les parties modifiée dans ce sens. En terme de disponibilité, force est également de constater que la mère est plus présente à la maison et que transférer la garde de B.B. \_\_\_\_\_ au recourant impliquerait une prise en charge compliquée. Même si le recourant peut aménager son temps de travail,

- 20 - B.B. \_\_\_\_\_ serait régulièrement prise en charge avant l'école, à midi et après l'école par des tiers, à savoir sa belle-mère et sa grand-mère paternelle. Il n'y a pas lieu de douter qu'il s'agisse de personnes de référence pour la fillette mais la prise en charge par la mère doit néanmoins être privilégiée. En résumé, à capacité parentale équivalente et la mère disposant d'une plus grande disponibilité, c'est à bon droit que la garde, jusqu'alors confiée à la mère, n'a pas été modifiée, ce d'autant plus que cela permet aussi d'éviter un

changement d'école pour l'enfant. En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne peut pas retenir que B.B. \_\_\_\_\_ devrait déménager chez lui pour gagner en stabilité parce que la mère risquerait, un jour, de déménager pour rejoindre son compagnon. S'agissant des relations personnelles élargies ou d'une garde alternée, tous les intervenants et parties s'accordent à dire que B.B. \_\_\_\_\_ a besoin d'un environnement stable, sécurisant, avec des repères et des rythmes régularisés. Ainsi, avant la décision de première instance, B.B. \_\_\_\_\_ était amenée à l'école un lundi matin sur deux par son père, sa mère venant la chercher à la sortie des classes pour l'amener sur le parking du magasin Jumbo, à Monthey, à 17 heures, où son père la reprenait. Ensuite, accompagnée le mardi matin à l'école par son père, sa mère la récupérait à midi pour l'après-midi. Le mercredi matin, elle était conduite à l'école par sa mère et sa grand-mère paternelle venait la chercher à la sortie des classes pour passer l'après-midi avec elle. L'enfant retrouvait son père à 16 heures 30, lequel passait la soirée avec elle et l'amenait le jeudi matin à l'école. A la sortie de l'école, la fillette était ensuite récupérée par sa mère puis passait la soirée avec sa grand-mère maternelle. Ainsi, il n'y avait pas un jour de la semaine où la fillette quittait l'école avec le même parent que celui qui l'avait amenée à celle-ci. Assurément, ces changements de prise en charge incessants ne favorisent pas la stabilité requise pour un enfant de l'âge de B.B. \_\_\_\_\_, ce d'autant plus que les domiciles des deux parents sont relativement éloignés. Les parents, dont les relations sont à ce point conflictuelles qu'ils ne souhaitent plus se rencontrer, n'ont pas à abuser des tiers (école, crèche, etc.) pour effectuer le passage de l'enfant sous peine de voir tous

- 21 - les enfants de parents divorcés se promener continuellement avec leur valise. En outre, la garde alternée une semaine sur deux, comme requise par le recourant, pose d'autres problèmes. D'une part, cela reviendrait à confier B.B. \_\_\_\_\_ à des tiers avant et après l'école alors que sa mère est disponible pour passer ces moments avec elle, ce qui doit être privilégié. De plus, B.B. \_\_\_\_\_ est scolarisée à Rennaz. L'école est à plus de vingt kilomètres du domicile de son père, ce qui représente un certain nombre d'heures de trajet par semaine, trajets qui au surplus devraient être effectués par des tiers puisqu'ils seraient effectués pendant les heures de travail du père. Enfin, la fillette pourrait bénéficier de périodes supplémentaires de visites auprès de son père pendant la semaine, notamment durant les soirs où sa mère souhaiterait la faire garder, rien n'empêchant les parties de se mettre d'accord, ponctuellement et de manière évolutive sur ce mode de fonctionnement, sans que les magistrats doivent nécessairement se saisir de cette question. Les moyens invoqués par le recourant à ce titre sont donc mal fondés.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires du présent arrêt, arrêtés à 300 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 22 - II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant A.H. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Richard-Xavier Posse (pour A.H. \_\_\_\_\_), - A.B. \_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et Missions spécifiques (UEMS), et communiqué à : - Justice de paix du district d'Aigle, - SPJ – Unité

d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 23 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.